


**TAXE RELATIVE À LA DISTRIBUTION À DOMICILE D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES - DÉCLARATION**
**Exercice d'imposition : 2026**

Date : ..... **Je soussigné(e) :** .....

Adresse : .....

Commune : .....

Madame, Monsieur,

En exécution des décisions prises par le Conseil communal en séance du 16.12.2025 concernant la taxe relative à la distribution à domicile d'imprimés publicitaires, nous vous demandons de compléter le présent formulaire de déclaration et de nous le retourner à l'adresse ci-dessous dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi de ladite déclaration.

**Description de l'imprimé publicitaire ou marque du produit concerné :**

- Format :  carte ou feuille dont la superficie est plus petite ou égale au format A4  
(Taux 2026 = 0,012)
- carte ou feuille dont la superficie est plus grande que le format A4  
(Taux 2026 = 0,035)
- catalogue, dépliant ou journal publicitaire (plus d'une feuille)  
(Taux 2026 = 0,088)

Nombre d'exemplaires distribués : .....

Date de la distribution : .....

**Contribuable/annonceur** : Nom ou dénomination sociale : .....

Adresse : .....

Numéro d'entreprise : .....

Tél : ..... E-mail : .....

**Éditeur** : Nom ou dénomination sociale: .....

Adresse : .....

Numéro d'entreprise : .....

Tél : ..... E-mail : .....

**Avertissement-extrait de rôle à envoyer à :**  Contribuable/annonceur  
 Éditeur

Je certifie exacts et complets les renseignements contenus dans la présente déclaration.

- voir extraits du règlement au verso -

Date :

Signature,

# EXTRAITS DU RÈGLEMENT-TAXE RELATIF À LA DISTRIBUTION À DOMICILE D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES

Délibération du Conseil communal du 16.12.2025

## ASSIETTE DE L'IMPOT

### Article 1.-

Il est établi, pour la période du 01.01.2026 au 31.12.2031, une taxe communale sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires à caractère commercial, ainsi que de catalogues, de dépliants et de journaux contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés sont non adressés.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

### Article 2.-

Sont visés par les présentes dispositions, les imprimés publicitaires non-adressés nominativement comportant moins de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires. Le pourcentage de textes rédactionnels non publicitaires est calculé en tenant compte de leur surface totale d'occupation dans l'imprimé.

### Article 3.-

Par carte et feuille publicitaire, il faut entendre les pièces qui sont composées d'une feuille (deux faces imprimées ou non).

Par catalogue, dépliant ou journal publicitaire, il faut entendre les pièces qui comprennent plus d'une feuille.

### Article 4.-

Par textes rédactionnels, il faut entendre :

- les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession, pour autant qu'il n'y soit pas fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés ;
- les textes qui, au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, infirmiers, pharmaciens) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux ;
- les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non-commerciales aux consommateurs ;
- les informations sur les cultes, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités de maisons de jeunes et des centres culturels ;
- les annonces notariales ;
- les annonces émanant de particuliers relatives à des transactions mobilières ou immobilières ;
- les offres d'emplois ;
- la propagande électorale.

### Article 5.-

Sont considérés comme textes publicitaires, les articles :

- dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement de firmes ou de produits déterminés ;
- qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames ;
- qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction.

## TAUX

### Article 7.-

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- Carte et feuille publicitaire :
  - a. superficie plus petite ou égale au format A4 : 0,012 EUR par exemplaire distribué avec une taxe minimum de 32,00 EUR par distribution ;
  - b. superficie plus grande que le format A4 : 0,035 EUR par exemplaire distribué avec une taxe minimum de 90,00 EUR par distribution ;
- Catalogue, dépliant ou journal publicitaire : 0,088 EUR par exemplaire distribué avec une taxe minimum de 233,00 EUR par distribution.

### Article 8.-

Les taux de la taxe sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Ceux de l'exercice d'imposition en cours sont calculés selon la formule suivante :

taux de base x nouvel indice

indice de base

Le taux de base est le montant initial spécifié dans le présent règlement-taxe.

L'indice de base est l'indice d'octobre 2025.

Le nouvel indice est l'indice d'octobre de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Après application du coefficient, le montant est arrondi au multiple supérieur d'un dixième de cent.

## CONTRIBUABLE

### Article 9.-

La taxe est due par la personne physique ou morale pour laquelle l'imprimé est distribué.

### Article 10.-

La taxe peut être recouvrée sur les biens de l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions et sur ceux du distributeur des imprimés taxables.